

Note de service N° P324 du 30 mars 2016-05-10

A l'occasion de la réunion du mercredi 30 mars 2016, convoquée à la suite des préavis de grève déposés par la CGT et le SGPA-UNSA de COFIROUTE le 23 mars 2016, il a été rappelé que :

- 1) Les salariés sont seuls titulaires du droit de grève
- 2) Ils peuvent chacun décider d'une cessation de travail au cours de la période couverte par les préavis courant du jeudi 31 mars 2016 à minuit au vendredi 27 mai 2016 à 12 heures
- 3) Ce libre choix ne doit toutefois pas traduire une volonté de désorganiser le fonctionnement de l'entreprise ni de détourner les prescriptions de l'article L2512-3 du code du travail* prohibant les arrêts de travail échelonnés ou par roulement (grève tournante)
- 4) Il est interdit aux grévistes de pénétrer dans les locaux ou de les occuper dès qu'ils cessent le travail. Il leur est également interdit d'entraver le travail de leurs collègues non-grévistes
- 5) En application de la note COFIROUTE du 23 septembre 2008, les salariés, dont l'activité sur la période couverte par les préavis de grève est liée aux missions de sécurité du personnel, des usagers et des installations, sont soumis aux obligations du service minimum.

**Article L2512-3*

« Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme »